ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Mauritanie

Question écrite n° 25680

Texte de la question

M. Pouria Amirshahi alerte M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent une partie de la communauté française établie à Nouakchott, en Mauritanie. En effet, la République islamique interdisant la vente d'alcool, la communauté française avait toujours bénéficié d'une exception puisque les ressortissants français pouvaient obtenir de l'alcool et de l'épicerie fine par le biais d'un foyer. Or, depuis juin 2012, l'activité de ce foyer a été suspendue, privant une grande partie des résidents français de cette possibilité légale d'obtenir de l'alcool. Désormais, seuls les fonctionnaires rattachés à la commande de l'ambassade en bénéficient. Si cette mesure peut paraître secondaire, il souhaite attirer son attention sur les tensions que cette situation a créées. Alors qu'il est demandé à tous les agents relevant de l'État français de se déplacer accompagnés, de jour, en suivant des consignes de sécurité strictes, la restriction de l'accès à la commande d'alcool et d'épicerie fine pénalise une partie des ressortissants français établis en Mauritanie. Le silence des autorités ne fait qu'accentuer l'incompréhension et la frustration de la communauté sur place. Suite au déplacement de M. le ministre à Nouakchott les 15 et 16 avril 2013 et à la lettre adressée à son cabinet le 15 avril 2013, il tient à souligner la nécessité de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La consommation et la vente d'alcool est interdite en République islamique de Mauritanie. Le décret mauritanien de 1986 limite la fourniture d'alcools hors taxes aux coopérants travaillant dans le secteur public ou privé, mais exclut cette possibilité pour le reste des ressortissants étrangers. La décision de l'ambassade de France à Nouakchott, de prendre à sa charge les démarches administratives relatives à l'importation d'alcools hors taxes au profit d'un foyer ne bénéficiant pas du statut diplomatique, était dérogatoire et exceptionnelle. L'ambassade a décidé de mettre fin à son implication après avoir constaté le détournement à des fins commerciales de l'alcool fourni, initialement, à des fins de consommation personnelle. Le respect des conventions internationales, des lois mauritaniennes et des décisions des autorités locales est un impératif auquel l'ambassade doit se conformer.

Données clés

Auteur : M. Pouria Amirshahi
Circonscription : Français établis hors de France (9e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25680
Rubrique : Politique extérieure
Ministère interrogé : Affaires étrangères
Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 avril 2013, page 4589

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE25680

Réponse publiée au JO le : 4 juin 2013, page 5760